

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2020-100 du 14 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le lundi 14 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président du Conseil de Communauté, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 3 septembre 2020 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes Maryse GARIN, Catherine GERARD, Raphaëlle MAGGIOTTO, Dorothee LEGRAND, Françoise LETURCQ,

Mm Jean François LALY, Jacques MAURER, Bernard BRONNIART, Denis WERBROUCK, Eugène DELAMBRE, Guy ALEXANDRE, Patrick VISENTIN, Jean Charles DERUE, Daniel TABARY, Denis BIZART, Lionel ANTINORI, Gabriel TRANNIN, Patrice WELELE, Michel POUILLAUDE, Christophe DAMBRINE, Daniel BOUQUILLON.

Mme Dorothee LEGRAND, absente et excusée a été suppléée par M. Alain DEFRENNE,
M. Patrick VISENTIN, absent et excusé a été suppléé par M. Alain LESAGE,
M. Jean Charles DERUE, absent et excusé a été suppléé par M. Jean Louis COURTY,
M. Daniel TABARY, absent et excusé a été suppléé par M. Georges DITTE,
M. Michel POUILLAUDE, absent et excusé a été suppléé par M. Lionel DEMARLE,
M. Daniel BOUQUILLON, absent et excusé a été suppléé par Mme B. BUISSET,

Mme Maryse GARIN, absente et excusée a donné pouvoir à M. André LEJOSNE,
Mme Catherine GERARD, absente et excusée a donné pouvoir à Mme Anne Marie BARBIER,
Mme Raphaëlle MAGGIOTTO, absente et excusée a donné pouvoir à M. Fabien SELLIER,
Mme Brigitte MERLIN, absente et excusée a donnée pouvoir à M. Gérard DUE,
Mme Françoise LETURCQ, absente et excusée a donné pouvoir à M. Jacques CAPELLE
M. Jean François LALY, absent et excusé a donné pouvoir à M. Hervé COPIN.

Objet : Adoption du Règlement Intérieur du conseil de communauté – mandature 2020-2026.

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les dispositions de la Loi d'Orientations du 6 février 1992 relatives à l'administration territoriale de la République qui fixe le principe de l'élaboration et de l'adoption d'un Règlement Intérieur pour déterminer le fonctionnement interne de l'Assemblée Communautaire dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Président ajoute que chaque intercommunalité dispose d'un délai de six mois suivant le renouvellement du conseil communautaire pour respecter cette obligation légale.

Monsieur le Président donne lecture du projet de règlement Intérieur qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le règlement intérieur de l'assemblée suite au renouvellement du conseil communautaire qui est intervenu le 10 juillet 2020 ;
- d'annexer le règlement intérieur à la présente délibération.

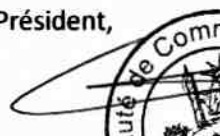

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 14 septembre 2020 et transmission en Préfecture.*

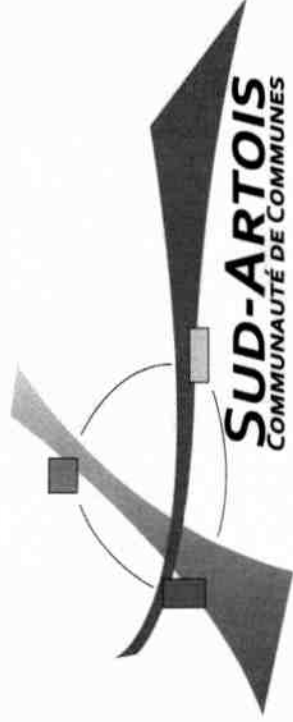
Le Président,

Jean-Jacques COPPEL


Le Président,

Jean-Jacques COPPEL


2020-100 du 14/09/2020

Approbation règlement Intérieur.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD ARTOIS

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le



ID : 062-200035442-20200914-DEL2020_100-DE

Règlement intérieur – CC Sud Artois
Mandature 2020-2026

Le Règlement Intérieur de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du SUD ARTOIS s'inscrit dans les dispositions de la Loi d'Orientation du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République. Ces dispositions fixent une obligation légale d'adoption d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau Conseil.

Le contenu du règlement Intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui se donne des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De ce fait, toute disposition législative ou réglementaire qui viendrait à être adoptée après l'adoption de ce Règlement se substituerait aux dispositions du présent règlement, sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

Ce Règlement intérieur a été adopté par délibération du conseil de communauté n° 2020- actée lors de la séance ordinaire du conseil en date du 14 septembre 2020.

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunion du Conseil Communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances*
- Article 2 : Convocations*
- Article 3 : Ordre du jour*
- Article 4 : Accès aux dossiers*
- Article 5 : Questions orales*
- Article 6 : Questions écrites*

Chapitre II : Comités consultatifs et Commissions

- Article 7 : Conférence des Maires*
- Article 8 : Comités Consultatifs*
- Article 9 : Commission consultative des Services Publics Locaux*
- Article 10 : Commission d'Appel d'Offres*
- Article 11 : Commission locale d'évaluation des transferts de charges*
- Article 12 : Commission Fonds de Concours*
- Article 13 : Missions d'information et d'évaluation*

Chapitre III : Tenue des Séances du Conseil Communautaire

- Article 14 : Présidence*
- Article 15 : Quorum*
- Article 16 : Mandats*
- Article 17 : Secrétariat de séance*
- Article 18 : Accès et tenue du public*
- Article 19 : Enregistrement des débats*
- Article 20 : Séance à huis clos*
- Article 21 : Police de l'assemblée*

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 22 : Déroulement de la séance*
- Article 23 : Débats ordinaires*
- Article 24 : Débats d'orientations budgétaires*
- Article 25 : Suspension de séance*
- Article 26 : Amendements*
- Article 27 : Référendum local*
- Article 28 : Consultation des électeurs*
- Article 29 : Votes*

SOMMAIRE (suite)

Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux

Article 32 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Communautaires

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 36 : Retrait d'une délégation à un Vice-président

Article 37 : Modification du règlement

Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit dans les conditions prévues par loi.

Les séances ont lieu dans la salle désignée à cet effet à l'heure et au jour indiqués par la convocation.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il y est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation signée par le tiers des Conseillers en exercice.

Dans ce cas, le Président dispose d'un délai maximal de 30 jours pour répondre à cette demande motivée. Il en est de même lorsque la demande lui est formulée par le représentant de l'Etat dans le Département. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations et transmission des documents adossés à ces convocations.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à l'espace Isabelle De Hainaut - Chemin de St Quentin à Bapaume.

L'envoi des convocations aux membres du conseil Communautaire est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique créée à l'intention de chaque conseiller communautaire.

Chaque conseiller se verra remettre une tablette numérique lui permettant de recevoir les documents dématérialisés.

La convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir toutefois être inférieur à trois jours francs. Dans ce dernier cas, le Conseil Communautaire statue en premier point sur l'urgence de la réunion.

Le Conseiller Communautaire titulaire absent devra indiquer au conseiller communautaire suppléant son absence afin que ce dernier puisse siéger en lieu et place lors de la séance du conseil.

Les communes représentées par plus d'un conseiller communautaire titulaire au conseil de communauté ne disposent pas de conseiller communautaire suppléant. Pour ces communes, le conseiller communautaire titulaire absent n'aura d'autre alternative pour se faire représenter que celui de donner pouvoir au conseiller communautaire titulaire de son choix.

Article 3 : Ordre du jour.

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public par affichage aux portes du siège administratif de la Communauté de Communes et sur le portail numérique de la Communauté de Communes du SUD ARTOIS.

Sur cet ordre du jour sont mentionnées toutes les affaires qui sont soumises à délibération.

Article 4 : Accès aux dossiers.

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui feront l'objet d'une délibération.

La Communauté de Communes assure, auprès de ses membres, la diffusion de l'information par les moyens qu'elle juge les plus appropriés.

Par principe, l'ensemble des documents sera désormais transmis à chaque conseiller communautaire par voie dématérialisée. A cet effet, chaque conseiller communautaire se verra remettre en début de mandature une tablette numérique préfigurée munie d'une adresse IP à son nom lui permettant de recevoir et d'échanger avec l'intercommunalité les informations liées à sa fonction.

Le support papier deviendra donc l'exception.

A cet effet, une note de synthèse sera adressée à chaque Conseiller Communautaire, avant chaque séance, reprenant les points mis à l'ordre du jour.

Les documents transmis seront horodatés afin de respecter le cadre légal de convocation et d'envoi des documents.

Lorsqu'un contrat de Service Public ou un marché est soumis à délibération, durant les cinq jours précédant la séance, les Conseillers de Communautaires pourront venir consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures ouvrables.

Le Conseiller Communautaire souhaitant prendre connaissance du dossier devra s'adresser au Président de la Communauté de Communes ou à son représentant.

Toute question ou demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'Administration ne pourra se faire que sous couvert du Président.

Article 5 : Questions orales.

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance publique du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Celles-ci ne peuvent porter que sur les sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents.

Lors de chaque séance du Conseil, les Conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le président ou le Vice-Président compétent répond directement. Le conseiller communautaire titulaire qui souhaite poser une question orale lors de l'assemblée communautaire devra au préalable s'être acquitté auprès du secrétariat de l'assemblée 48 heures au moins avant ledit conseil de communauté d'un dépôt par écrit de la question qu'il souhaite poser. Ce dépôt pourra se faire sous format dématérialisé sur l'adresse accueil@cc-sudartois.fr ou par tout autre moyen laissé à l'initiative de son auteur.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Communautaire qui serait spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet de la question orale le justifie, le Président peut également décider de la reporter, pour examen et débat, à une séance ultérieure du Conseil Communautaire.

Les questions orales sont annoncées par le Président de séance en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du Conseil.

Chaque question est exposée par son auteur brièvement dans un temps de parole ne pouvant excéder 90 secondes.

Le Président, ou le Vice-Président délégué après avoir obtenu la parole du Président, y répond.

Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Président de séance.

Nonobstant cette procédure, un conseiller peut être autorisé par le Président de séance à évoquer, après que l'ordre du jour ait été épuisé, une question entrant dans les compétences de la Communauté de Communes. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées, à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

Article 6 : Questions écrites.

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action de la Communauté.

Le Président peut y répondre lors de la réunion suivante du Conseil Communautaire ou les faire étudiés par les services de la Communauté de Communes avant d'y apporter réponse.

CHAPITRE II : GOUVERNANCE

Article 7 : Bureau

L'intercommunalité ne repose et ne fonctionne que sur l'envie des communes et de leurs élus d'agir ensemble, de renforcer leurs solidarités financières et fiscales, de mutualiser certains équipements et services. Elle est là pour aider les communes à mieux remplir leurs missions mais il est également souhaitable, en sens inverse, que les communes prennent un rôle plus proactif dans la mise en oeuvre des politiques intercommunales.

La montée en puissance des compétences exercées par l'intercommunalité suite aux différentes réformes territoriales et notamment le calendrier imposé par la loi Notré ont renforcé le sentiment des maires des petites communes de se sentir dépossédés de l'exercice de leur pouvoir même lorsque celui-ci n'était pas exercé ou imparfaitement exercé. C'est d'autant plus vrai que le citoyen, peu au fait de ces changements réglementaires, continue à s'adresser aux maires lorsqu'il rencontre une difficulté ou lorsqu'il exprime un besoin même lorsque la commune a perdu la compétence sur le sujet concerné.

Fort de la conception d'une intercommunalité partagée, il est apparu nécessaire de proposer à l'ensemble des élus dans le courant de la mandature précédente à la faveur du travail d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, d'adapter la gouvernance de la Communauté de communes du Sud Artois en créant la conférence des Maires.

Article 7-1 : Bureau élargi à la Conférence des Maires.

Convoquée à l'initiative du Président, cette conférence réunit les maires des 64 communes tous les seconds lundis de chaque mois de 9 h 00 à 11 h 00 dans un lieu approprié et suffisamment grand pour contenir l'ensemble des élus et techniciens sauf au mois d'août sinon au moins quatre fois par an.

Institutionnalisée par la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, elle devient l'organe d'orientation stratégique de l'intercommunalité en devenant le bureau élargi de l'intercommunalité suite à la modification statutaire approuvée par délibération communautaire 2020-083 du 10 juillet 2020..

Chaque maire y dispose d'une voix, quelle que soit la taille de sa commune.

Ce bureau élargi a pour but de devenir le garant de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la recherche du plus large consensus.

La conférence peut également être réunie à la demande du tiers des membres élus du conseil de communauté.

Même si elle garde un rôle consultatif, son travail s'inscrira désormais dans un calendrier de réunions programmées qui veillera à la cohérence des politiques menées sur le territoire comme des décisions prises. Elle assurera également les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de la Communauté de communes.
- Être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétences de la Communauté de communes, et ce dans l'application des transferts de compétences.
- Se saisir notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire, de toute question relevant des compétences de la Communauté de communes et faire des propositions.
- Être un lieu d'échanges privilégié pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

Article 7-2 : Bureau restreint.

Le bureau restreint est constitué par le Président et les six Vice-Présidents.

Il se réunit le lundi matin en Mairie de Bapaume de 8 h 30 à 10 h 00 sauf le second lundi de chaque mois réservé à la réunion du bureau élargi.

Il gère les affaires courantes de l'intercommunalité conformément aux différents domaines de compétences qui ont été déléguées par le conseil communautaire au Président de l'intercommunalité avec faculté de subdélégation de ses compétences aux six vice-présidents.

A ce titre la répartition des délégations confiées par l'assemblée délibérante par le Président aux Vice-Présidents est la suivante :

Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président,

Conserve en compétences le volet Urbanisme et RLPI, le patrimoine bâti, le développement des zones d'activités et les grands projets structurants de l'EPCI.

Monsieur Gérard DUE, 1^{er} Vice-Président,

Champ de la délégation accordée :

A compter du 10 juillet 2020, Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois donne sous sa responsabilité et sa surveillance délégation de fonctions à Monsieur Gérard DUE, Premier Vice-Président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines de compétences suivants :

Toute action relative aux questions de budget et de prospective financière ainsi que toutes questions relevant du domaine des infrastructures (voiries communautaires, chemins de randonnée), des énergies renouvelables, les questions relevant de la politique de l'assainissement non collectif.

Il assurera également la relation partenariale avec la SAEML EOLE 59/62.

Monsieur Gérard DUE est membre de droit de toutes les commissions permanentes de travail mises en place dans la collectivité.

Madame Véronique THIEBAUT, 2^{ème} Vice-Présidente,

Règlement intérieur – CC Sud Artois
Mandature 2020-2026

Champ de la délégation accordée :

A compter du 10 juillet 2020, Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois donne sous sa responsabilité et sa surveillance délégation de fonctions à Madame Véronique THIEBAUT, Seconde Vice-Présidente, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines de compétences suivants :

Toute action relative aux questions de transition et notamment la démarche de plan climat air énergie engagée par l'intercommunalité, la réflexion sur la mobilité durable, les actions en vue de rendre le logement durable et notamment le suivi de l'OPAH en cours ainsi que toute action visant à réduire la facture énergétique des logements, l'alimentation durable à travers la mise en œuvre d'un programme alimentaire territorial, la prévention des déchets et le réemploi, l'étude contre l'érosion des sols et le ruissellement.

Elle assurera la gestion et l'animation du guichet unique de l'Habitat.

Elle suivra également le programme CIFRE engagé avec l'Université de Valenciennes et l'Université Paris Nanterre.

Madame Véronique THIEBAUT est membre de droit de toutes les commissions permanentes de travail mises en place dans la collectivité.

Madame Evelyne DROMART, 3^{ème} Vice-Présidente,

Champ de la délégation accordée :

A compter du 10 juillet 2020, Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois donne sous sa responsabilité et sa surveillance délégation de fonctions à Madame Evelyne DROMART, Troisième Vice-Présidente, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines de compétences suivants :

Toute action relative à la politique culturelle, touristique et événementielle du territoire et plus particulièrement le développement d'une politique culturelle communautaire, l'animation du réseau de lecture publique, la mise en valeur du patrimoine bâti, le suivi de la sécurisation des sites mémoriels du territoire en liaison avec le Département du Pas de Calais.

Elle représentera l'intercommunalité à la SPL Tourisme Arras Pays d'Artois.

Elle accompagnera et suppléera Monsieur Daniel BOUQUILLON dans le cadre du suivi de la démarche Grand Chantier Canal Seine Nord Europe pour le territoire.

Madame Evelyne DROMART est membre de droit de toutes les commissions permanentes de travail mises en place dans la collectivité.

Monsieur Daniel TABARY, 4^{ème} Vice-Président,

Règlement intérieur – CC Sud Artois
Mandature 2020-2026

Champ de la délégation accordée :

A compter du 10 juillet 2020, Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois donne sous sa responsabilité et sa surveillance délégation de fonctions à Monsieur Daniel TABARY, Quatrième Vice-Président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines de compétences suivants :

Toute action relative à la gestion, à l'animation et au développement des services mis en œuvre pour la population dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, des sports, de la santé et de la vie associative, le suivi des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales (convention territoriale globale) et avec l'Agence Régionale de Santé (contrat local de santé). Il animera au titre de l'action sportive la réflexion et le suivi de la mutualisation des équipements sportifs en vue d'une rationalisation des pratiques sportives à l'échelle du territoire communautaire.

Monsieur Daniel TABARY est membre de droit de toutes les commissions permanentes de travail mises en place dans la collectivité.

Madame Anne Marie BARBIER, 5^{ème} Vice-Présidente,

Champ de la délégation accordée :

A compter du 10 juillet 2020, Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois donne sous sa responsabilité et sa surveillance délégation de fonctions à Madame Anne Marie BARBIER, Cinquième Vice-Présidente, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines de compétences suivants :

Toute action relative à l'animation de la vie sociale, aux actions relevant du Centre Intercommunal d'Action Sociale, au suivi du volet RSA, au rayonnement de la maison de l'emploi et de la formation de Bapaume et au soutien de tous les acteurs concourant à l'emploi, la formation et l'insertion, au soutien des associations et entreprises d'insertion présentes sur le territoire, au suivi de la mise en œuvre du Permis de Louer, au numérique.

Madame Anne Marie BARBIER est membre de droit de toutes les commissions permanentes de travail mises en place dans la collectivité.

Monsieur Daniel BOUQUILLON, 6^{ème} Vice-Président,

Champ de la délégation accordée :

A compter du 10 juillet 2020, Monsieur Jean Jacques COTTEL, Président de la Communauté de Communes du Sud Artois donne sous sa responsabilité et sa surveillance délégation de fonctions à Monsieur Daniel BOUQUILLON, Sixième Vice-Président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif intercommunal dans les domaines de compétences suivants :

Toute action relative à l'animation de la vie économique, du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et à la gestion au sens

Règlement intérieur – CC Sud Artois
Mandature 2020-2026

large des ressources humaines de l'intercommunalité ainsi qu'à toute question ayant trait à la mutualisation des moyens humains et techniques avec les communes. Il assurera le suivi de la démarche grand chantier Canal Seine Nord Europe et les retombées de ce projet par rapport au territoire communautaire.

Monsieur Daniel BOUQUILLON est membre de droit de toutes les commissions permanentes de travail mises en place dans la collectivité.

Le Résident rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des délégations en détaillant les décisions actées entre le dernier conseil communautaire et le conseil communautaire du jour.

Ces décisions font l'objet d'une délibération d'approbation dans le cadre de la validation du procès-verbal de la réunion précédente.

Article 8 : commissions permanentes et temporaires.

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil de Communauté de Communes constitue des commissions permanentes ou temporaires. Ces commissions sont constituées d'élus communautaires titulaires. Le nombre de membres de chaque commission est limité à quinze membres non compris le Président et les Vice-Présidents qui sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions permanentes de travail de la Communauté de communes sont les suivantes :

- Commission n° 1 – Finances et prospective financière.
- Commission n° 2 – Habitat - OPAH
- Commission n° 3 – Urbanisme (SCOT et PLUi)
- Commission n° 4 – Energies Renouvelables
- Commission n° 5 – Actions Sociales - Permis de louer

Chaque commission peut créer en son sein des groupes de travail.

Les commissions portent sur des thèmes transversaux qui concernent l'intégralité du territoire. En revanche, les groupes de travail peuvent porter sur des thématiques spécifiques.

Les commissions ont un rôle consultatif.

Elles formulent des propositions ou émettent des avis qui sont valables quel que soit le nombre des membres présents aux réunions régulièrement convoquées.

Selon les besoins, de nouvelles commissions permanentes peuvent à tout moment être créées par le Conseil Communautaire.

Certains dossiers, en raison de leur spécificité ou de leur importance, peuvent justifier la création d'une commission temporaire, décidée par le Conseil Communautaire à l'initiative du Président.

Article 9 : comités consultatifs.

Le Conseil Communautaire peut créer, sur différents sujets d'intérêt communautaire, des Comités consultatifs..

Sur proposition du Président, ces Comités comprennent des membres du Conseil Communautaire, des conseillers municipaux et des personnes extérieures au Conseil Communautaire reconnues pour leurs compétences ou leurs qualités.

Ces Comités ont une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque Comité est présidé par une personne désignée par le Président.

Les Comités peuvent être consultés par le Président sur toutes les questions ou projets intéressant les services et équipements qui entrent dans le domaine d'activités de la collectivité.

Les Comités peuvent également transmettre au Président toute proposition concernant l'objet pour lequel ils ont été institués.

Ont été institués, au sein de la Communauté de Communes du SUD ARTOIS, les Comités Consultatifs suivants :

- Développement Economique
- Enfance Jeunesse
- T.I.C. – Numérique
- Transition - Développement Durable- PCAET
- Santé – Sports – mutualisation des équipements sportifs
- Ressources humaines – mutualisation du Personnel
- Voiries communautaires - patrimoine de la collectivité
- S.P.A.N.C.
- Emploi-insertion-formation
- Tourisme et Patrimoine
- Culture

Les avis émis par les Comités Consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Communautaire.

Article 10 : Commission Consultative des Services Publics locaux.

Une Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement non Collectif est constituée au sein de la Communauté de Communes, bien que celle-ci ne soit pas rendue

obligatoire par les dispositions règlementaires applicables à l'E.P.C.I. de moins de 50 000 habitants.

Les travaux de cette Commission donneront lieu, chaque année, à l'élaboration d'un rapport qui sera transmis et communiqué au Conseil Communautaire.

Ce rapport ne lie en aucun cas le Conseil Communautaire

La commission aura à traiter du rapport sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement non Collectif.

Elle sera consultée aussi pour avis dans le cadre de tout projet de délégation de Service Public ainsi que de renouvellement du contrat avec le délégataire.

Article 11 : Commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L. 1414-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales, une commission d'Appel d'Offres est constituée.

Cette Commission a un caractère permanent.

Cette Commission comprend le Président ou son représentant qui en assure la Présidence ainsi que cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. La commission compte autant de membres titulaires que de membres suppléants. En conséquence, un suppléant n'est pas attaché à un titulaire et peut suppléer indistinctement n'importe quel titulaire absent.

Ont été désignés par délibération du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020, les Conseillers suivants :

Membres titulaires :

- M. Jean François DERCOURT
- M. Jean Claude MAYEUX
- M. Philippe LEFORT
- M. Régis LELEU
- M. Jean Pierre LORENT

Membres suppléants :

- Mme Martine BONIFACE
- M. Ghislain BOURY
- M. Bernard DOBOEUF
- M. Jacques WEEEXSTEEN
- M. Jean Marie LECORNET

Les conditions d'intervention de cette Commission sont régies conformément aux dispositions du titre III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Conformément à l'article 1069 nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale d'évaluation des transferts de charges est constituée.

Cette commission a un caractère permanent.

Elle a pour charge de procéder à l'évaluation des charges et des recettes transférées à l'intercommunalité. Cette évaluation s'opère à chaque transfert de charges que ce dernier soit lié à une extension de périmètre ou à un transfert de compétences.

Le transfert de charges doit s'opérer selon le principe de neutralité budgétaire en tenant compte de l'ensemble des dépenses mais également des recettes générées par le service ou l'équipement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-33 du CGCT, cette commission sera composée d'un représentant par commune désigné par chaque conseil municipal et choisi parmi les membres du conseil municipal concerné. A défaut de désignation, le maire de la commune concernée sera convié à la réunion de la CLETC.

Les conditions de fonctionnement et d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions précitées du Code Général des Impôts.

Article 13 : Commission Fonds de Concours.

Une commission fonds de concours est constituée au sein de la Communauté de Communes.

Cette commission est constituée de 7 titulaires et de 7 suppléants tirés au sort chaque année parmi les conseillers communautaires titulaires de l'intercommunalité sans qu'une commune puisse être représentée par plus d'un membre élu et sans qu'un membre puisse siéger deux fois dans cette commission en tant que membre titulaire ou suppléant sur la même mandature.

Cette commission est présidée par le Président de l'Intercommunalité ou son représentant.

Cette commission a pour rôle d'émettre un avis sur les dossiers présentés par les communes, susceptibles de recevoir un fonds de concours de la part de l'intercommunalité dans le respect du cadre posé par l'assemblée communautaire sur l'attribution des fonds de concours, d'émettre un avis sur la répartition des dossiers entre les deux enveloppes en fonction de la nature des dossiers présentés .

Article 14 : Missions d'informations et d'évaluation.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'intercommunalité est amenée à conclure des conventions avec les communes, membres. Ces conventions retracent très souvent la mutualisation de moyens techniques, matériels et humains permettant le fonctionnement de l'intercommunalité.

Sous l'autorité de Vice-Président en charge des finances, il peut être constitué une mission d'évaluation qui a pour objet de recueillir des éléments d'information sur une question

d'intérêt communautaire, de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire ou d'une convention conclue entre l'intercommunalité et une commune.

La création de cette mission est décidée par le conseil communautaire sur proposition du Président de l'Intercommunalité. La délibération constitutive fixe l'objet de la mission ainsi que la composition de la commission et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté au conseil communautaire qui prend acte du rapport.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 15 : Présidence.

Le Conseil Communautaire est présidé par le président et, à défaut, par un Vice-Président.

Dans les séances où le Compte Administratif de la Communauté de Communes dressé par le Président est débattu, le Conseil Communautaire est présidé par le Premier Vice-Président de l'intercommunalité en charge des finances et de la prospective financière.

Dans ce cas, le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge du Conseil Communautaire.

Pour toute élection du Président ou des Vices Présidents, les membres du Conseil Communautaire sont convoqués dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation porte mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum en procédant à l'appel des Conseillers présents, titulaires et suppléants, reçoit les éventuels pouvoirs des Conseillers Communautaires absents, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire de Séance la validation des votes et proclame les résultats.

Il prononce également la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16 : Quorum.

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre des membres effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. En l'espèce, pour cette mandature, le quorum sera atteint dès que 45 conseillers communautaires seront présents.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, le président lève immédiatement la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Le président pourra convoquer à nouveau l'assemblée à trois jours francs au moins d'intervalle.

A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers Communautaires absents n'entrent pas dans le décompte du quorum.

A contrario, les conseillers communautaires qui suppléent le conseiller communautaire titulaire de leur commune absent entrent dans ledit décompte.

Article 17 : Mandats.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance est valablement représenté dans cette séance par le Conseiller Communautaire suppléant de la même commune sans avoir à produire un mandat écrit pour la séance concernée. En cas d'absence de suppléant, le conseiller communautaire titulaire absent peut également donner à un conseiller communautaire titulaire ou suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir reste révocable.

Ainsi, si un conseiller communautaire titulaire qui a donné pouvoir est présent au moment du débat, ce conseiller est considéré comme ayant repris son pouvoir sans autre formalité.

De la même façon, si le conseiller communautaire titulaire a donné pouvoir à un autre conseiller communautaire mais que le conseiller communautaire suppléant de la commune est présent, la commune sera représentée ce jour-là par le conseiller communautaire suppléant. A contrario, si le conseiller suppléant est lui-même empêché, le conseiller titulaire peut donner pouvoir au conseiller communautaire titulaire de son choix.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable que pour au plus trois séances consécutives du Conseil de Communauté.

Le mandataire remet la délégation de vote ou le mandat qu'il a reçu au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller communautaire empêché ou adresse au Président, avant la séance, ce mandat. Ainsi, la délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller qui se trouve obligé de se retirer avant la fin de la séance du Conseil Communautaire

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 18 : Secrétariat de séance.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

A ce Secrétaire peut être adjoint des auxiliaires pris en dehors des membres du Conseil Communautaire qui assistent aux séances, mais sans participer aux débats et délibérations.

Le Secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à une obligation stricte de réserve.

Article 19 : Accès et tenue du public.

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Les représentants de la presse sont autorisés à être présents dans la salle. Un emplacement spécial leur est réservé.

Article 20 : Enregistrement des débats.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les séances du Conseil communautaire peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 21 : Séance à huis clos.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois membres présents ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 22 : Police de l'assemblée.

Le Président a seul la Police de l'assemblée.

Il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Il en est ainsi des propos injurieux ou diffamatoires qui pourraient être tenus à l'encontre de l'un des Conseillers Communautaires présents ou absents.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer et respecter le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBAT ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 23 : Déroulement de la séance.

Le Président, à l'ouverture de la séance, vérifie que les conseillers présents ont signé le tableau des présences, procède au besoin à l'appel des conseillers présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Si ce quorum est atteint, il cite les pouvoirs reçus. Il fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente ainsi que les décisions qui ont été prises entre les deux réunions communautaires dans le cadre des attributions de délégations accordées au Président et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à cet ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire établi par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 24 : Débats ordinaires.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarter de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientations budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat a lieu au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat se tient dans un délai de 2 mois précédent l'examen du budget primitif de l'exercice.

En conséquence, le Débat d'Orientations Budgétaires a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation à cette réunion sera accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, le volume de la dette, les éléments concernant les ressources humaines et l'évolution des effectifs, ainsi que les masses de recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des Conseillers cinq jours avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Suspensions de séances.

Les suspensions de séances sont décidées par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou de plusieurs Conseillers Communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets peuvent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'examen du Bureau Communautaire.

Les amendements sont mis au choix avant le texte principal. En présence de plusieurs amendements, le Président fixe le rang de priorité dans lequel ils seront soumis aux voix.

Article 28 : Référendum local.

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Communautaire peut soumettre à un référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Collectivité.

Seul le Président peut proposer au Conseil Communautaire de soumettre à référendum un projet.

Le Conseil détermine alors les modalités d'organisation de ce référendum, fixe le jour de scrutin qui ne peut intervenir avant un délai de deux mois à partir de la date à laquelle la délibération a été transmise au représentant de l'Etat.

Cette délibération convoque le collège électoral, précise l'objet des délibérations soumises à l'approbation des électeurs.

Article 29 : Consultation des électeurs.

Conformément aux dispositions réglementaires, les électeurs de la Communautés de Communes peuvent être consultés sur les décisions que la collectivité envisage de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci.

La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de la décision du Conseil.

L'électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation de cette consultation, au cours d'une même année civile.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil de Communauté.

Le Conseil Communautaire arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération indique expressément que cette consultation n'est pas qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Cette consultation ne peut avoir lieu que deux mois après la date de transmission de la délibération au Service du Contrôle Administratif des Collectivités Territoriales exercé par le représentant de l'Etat.

Article 30 : Votes.

Le Conseil Communautaire peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- à scrutin public par appel nominal,
- à scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants «pour» et le nombre de votants «contre».

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix s'est dégagée en faveur de son adoption.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf dans le cas d'un scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à scrutin public par appel nominal a lieu lorsqu'il est demandé par le quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Lorsque le tiers des membres présents le réclame ;
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation ;
- Lorsque le Président le propose et que l'assemblée approuve cette proposition de votation.

Dans le cadre des nominations ou des représentations, ce sont les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales qui s'appliquent pour les règles de majorité absolue.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Conformément à la charte de l'élu local, le conseiller communautaire intéressé à titre personnel ou en tant que mandataire ne peut prendre part au débat et au vote des délibérations concernées.

La délibération mentionnera la non-participation des membres intéressés.

En cas de délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers notamment pour la détermination de l'intérêt communautaire, le calcul de cette majorité s'effectue par rapport aux suffrages exprimés.

Article 31 : Clôture de toute discussion.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du Conseil Communautaire ne peut demander seul qu'il soit mis fin à la discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 32 : Procès-verbaux.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La signature des conseillers présents est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification est portée sur le procès-verbal de la réunion suivante.

Article 33 : Comptes rendus.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine aux portes du siège administratif et sur le portail numérique de la Collectivité.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises dans la réunion de Conseil.

Ce compte rendu est tenu à la disposition des Conseillers Communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers Communautaires.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des Conseillers Communautaires n'appartenant pas à la majorité communautaire sous un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Le local est mis à disposition dans l'un des locaux occupés par l'intercommunalité (siège, antennes de Bertincourt ou de Croisilles, Maison de l'Emploi et de la Formation).

Article 35 : Bulletin d'informations générales.

Lorsque la Communauté de Communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Cette disposition ne s'applique qu'autant qu'il existe une information générale diffusée.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels qu'un site internet.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

L'intercommunalité du Sud Artois est présente dans les organismes extérieurs suivants :

- Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Artois Douaisis,
- Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrageois (ScOTA),
- Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV),
- Syndicat Mixte Escaut et affluents (SYMEA),
- Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA),
- Syndicat Mixte Somme Ameva (AMEVA),
- Société Publique Locale Office de Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois,
- Société d'Economie Mixte Energies Hauts de France,
- Société d'Economie Mixte Eole 59/62 ;
- Fédération Départementale de l'Energie du Pas de Calais (commission consultative paritaire),
- Etablissement Public Foncier Hauts de France,
- Etablissement Public Hospitalier de Bapaume,
- Délégation Départementale du Centre National d'Action Sociale (CNAS),
- Association Artois Emploi Entreprises (A2E),
- Association Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes de l'Arrageois,
- Association du Réseau des Villes et Villages Numériques (RVVN),
- Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA),
- Association de surveillance de la qualité de l'air des Hauts de France (ATMO Hauts de France),
- Association Initiative Ternois Artois 7 Vallées (ITA 7 Vallées),
- Association Vivons en Forme – Programme EPODE.

La durée des fonctions assignées à ces membres ne peut être supérieure au mandat du Conseil Communautaire.

Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée au remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection du Président en cours de mandature n'entraîne pas, pour le Conseil Communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un Vice-président.

Conformément à l'article 2122-18 – Alinéa 3 du CGCT, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur le maintien d'un Vice-Président dans ses fonctions lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-président.

Le Vice-Président privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions de Vice-président par le Conseil Communautaire, redevient simple Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut décider que le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau sinon il est appelé à prendre la dernière place dans l'ordre du tableau, les autres Vice-Présidents remontant d'un cran dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice de l'Assemblée Communautaire.

Article 39 : Application du règlement.

Le Présent règlement est applicable au Conseil Communautaire installé le 10 juillet 2020.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud Artois, dans les 6 mois qui suivent son installation.